

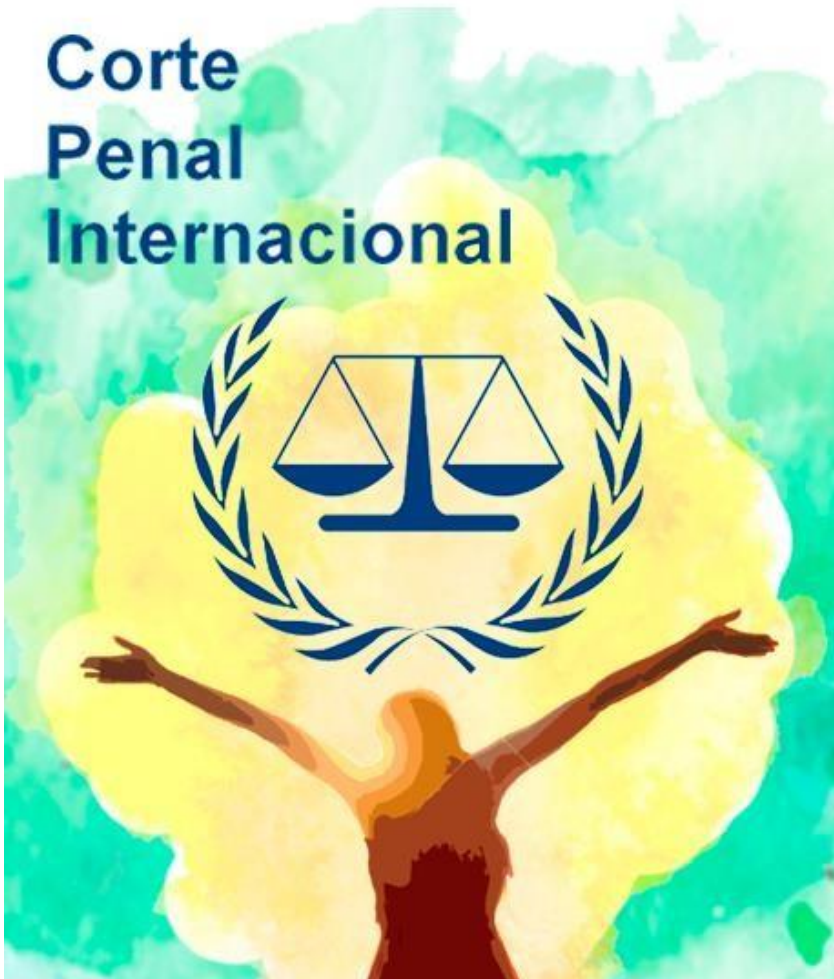
# Paz con mujeres

Boletín informativo



## La Cour Pénale Internationale (CPI) fête ses 20 ans

### Corte Penal Internacional



#### Contexte et analyse

L'histoire se répète, la dette demeure

Par: Leire Otaegi

#### Actualité

Les bénéfices pour les membres des forces de l'ordre à la JEP portent atteinte aux droits des femmes victimes de violence sexuelle

Par: María Adelaida Palacio

#### Protagonistes

La CPI: la porte internationale pour la justice de genre

Par: Mónica Lozano

#### Actions depuis l'art

25 novembre, un jour pour demander justice et rompre le silence

Par: Gabriela Eraso Villota

# L'histoire se répète, la dette demeure

Par: Leire Otaegi



“Personne ne se soucie des femmes et la population LGBTI? Qu’on les tue, qu’on les persécute et qu’on les emprisonne, personne ne s’en soucie?”, c’est la question à laquelle Adriana Benjumea, directrice de la Corporación Humanas Colombia, ne trouve qu’une réponse: “Cette humanité est folle”.

Une humanité qui, après le tribunal militaire international de Nuremberg (1946) qui a porté des accusations contre les responsables de l’horreur nazie et a posé les bases du droit international, s’est donné comme objectif d’inclure les crimes contre l’humanité dans une convention internationale pour éviter que l’histoire se répète. “C’est une dette qui demeure depuis ce temps. Au fil du temps, 70 ans plus tard, nous disposons désormais du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) avec son siège à La Haie. En 1998, quand a été adopté le Statut de Rome:

l’accord était à l’effet que les crimes internationaux allaient également être inclus dans des conventions particulières, c’est ainsi que s’est adopté la convention contre la torture, et c’est pour cette raison que le sujet du génocide a été abordé. Il avait été accordé qu’une convention contre les crimes contre l’humanité soit adoptée puisqu’il est reconnu que le monde vit des situations de conflit et de guerre au cours desquelles les crimes sont systématiques et généralisés. Il est ainsi clair que l’humanité doit aller de l’avant avec un accord international qui permettrait plus que la prévention, mais la punition des crimes contre l’humanité”, explique Benjumea.

Le Conseil des droits de l’homme de l’ONU – ancienne Commission des droits de l’homme – a été désignée comme le grand instrument international chargé des violations des droits humains, incluant les violations graves et systématiques. Depuis 2014, ce Conseil a travaillé sur le projet de Convention pour la prévention et la sanction des crimes contre l’humanité. En 2017, le Rapporteur spécial chargé de ce sujet, Sean Murphy, a produit son troisième rapport. Au cours de l’année dernière, les consultations mondiales sur le projet de convention ont été réalisées.

Le document actuel intègre les standards minimums qui proviennent du Statut de Rome sur les éléments constitutifs des crimes, la responsabilité du supérieur hiérarchique, etc. Le 1<sup>er</sup> décembre 2018 s’est terminé le délai pour envoyer des recommandations, des propositions et des suggestions au Rapporteur Murphy afin qu’il remette le document à l’Assemblée des États parties pour approbation à l’automne 2019. « Ce serait un événement historique, mais

je ne peux prédire la décision des États puisque des crimes contre l'humanité sont commis par des membres de l'État, et non seulement par des groupes irréguliers, et les États prennent soin de ne pas poursuivre leurs propres membres et de ne pas être identifiés sur la scène internationale comme responsables de crimes contre l'humanité », présage la directrice de la Corporación Humanas qui a participé comme experte lors des consultations sur l'Amérique latine tenues à Lima.

Ignorés, questionnés, minimisés, et même justifiés durant des siècles, les crimes de violence de genre sont inclus dans le Statut de Rome comme élément constitutif des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, dépendamment du contexte de leur perpétration. « Dans le Statut de Rome, les crimes sexuels ont été inclus parce qu'il y a eu une pression de la part des organisations de femmes, parce que si ça n'avait pas été le cas... », se rappelle Benjumea.



Tribunal de Nuremberg

### **Une humanité qui n'avance pas**

La logique nous mènerait à penser que pendant les vingt ans de lutte des femmes pour que soient inclus dans le Statut de Rome les crimes commis contre plus de la moitié de la population mondiale, la Convention sur les crimes contre l'humanité ferait de grands progrès. Mais ce fût tout le contraire. « Le plus grave est qu'il n'y a aucune avancée ni aucune évolution, et c'est ce qui préoccupe les féministes, les pénalistes et les organisations dédiées à cette problématique. Par exemple, le projet de convention contient un concept de genre qui est conservateur et obsolète qui n'apporte en rien aux droits des femmes. À l'article 3, il y a un paragraphe qui établit que le genre est défini par le binôme homme-femme. C'est un concept de genre erroné et obsolète qui exclut de la définition des crimes internationaux la persécution des gays et lesbiennes qui constitue des crimes systématiques perpétrés dans plusieurs pays. En ce qui a trait à d'autres sujets comme l'avortement forcé, il est inclus dans le projet de convention les principes du Statut de Rome, mais en aucun cas poursuivre quelqu'un pour ce crime ne peut mener au droit à l'avortement. Une chose est de poursuivre les responsables d'avortement forcé et une autre chose est d'autoriser l'avortement dans des cas de viol, puisqu'il est indiqué que les législations nationales concernant l'avortement doivent être respectées », explique Adriana Benjumea.

Un autre élément du projet de convention qui aurait un effet direct sur la poursuite des crimes de violence sexuelle est la définition de la chaîne de commandement qui se limite aux armées formelles, ce qui exclut les groupes armés informels comme les groupes de guérilla. « Pourquoi ne pouvons-nous pas avancer vers ce standard lorsque nous savons qu'il existe plusieurs groupes armés informels dans le monde qui ne sont pas liés à l'État mais qui commettent des crimes contre l'humanité en permanence? », se demande Benjumea. « En plus, la convention n'interdit pas clairement que les crimes contre l'humanité soient amnistiés. Ce n'est pas clair tel que rédigé présentement. C'est une des critiques qui a été portée au document à Lima, puisqu'en raison de l'application du principe de non-ingérence et de l'autonomie des États, l'impunité est rendue possible. Tout est pensé et rédigé dans une logique de guerre, et non dans une logique d'humanité », regrette Benjumea.

Tout cela porte à croire qu'afin de recueillir le plus de signatures possibles, le concept de genre sera sacrifié. « L'opinion de plusieurs expertes et experts internationaux est qu'il est mieux de retirer le concept de genre du projet de convention puisque dans le cas contraire, il en résulterait un débat difficile par le contexte politique actuel au niveau international : c'est-à-dire que le monde devient plus de droite. Par conséquent, remettre sur la table cette discussion qui a eu lieu lors de l'adoption du Statut de Rome il y a 20 ans peut être dangereux parce qu'il serait possible de reculer et d'arriver à une condition pire que la situation actuelle. Ce que je me demande est : pourquoi en arriver à pire que ce qui est déjà établi? Lors des consultations de Lima, plusieurs questionnements généraux sur le concept de genre ont été soulevés, mais la majorité des expertes et des experts considèrent qu'inclure un concept distinct est un risque que ne soit pas approuvée la convention, laissant la tâche aux féministes. À Lima, les postures de la professeure Julissa Mantilla et d'Humanas ont pu être écoutées et appréciées, mais une alternative n'a pas été établie. À New York, le groupe MADRE, qui est un allié d'Humanas, tente également de trouver des options concernant cette problématique, mais il n'y a pas beaucoup d'alternatives. C'est une problématique qui est déjà dans les hautes sphères et il n'y a pas d'issue », conclut la directrice de la Corporación Humanas, une des organisations signataires d'une lettre dirigée au conseiller juridique des Nations Unies contenant une série de recommandations pour éviter que l'histoire ne tourne à nouveau le dos aux femmes. D'abondant, la Coalition pour la CPI, dont Humanas fait partie, a envoyé ses recommandations incluant la préoccupation concernant la question du genre.

### **Un piège patriarcal**

Il y a 20 ans, lors des débats concernant le Statut de Rome, les organisations de femmes ont été confrontées à une sorte de chantage dans leur lutte pour inclure les crimes sexuels. 20 ans plus tard, l'histoire se répète. « À nouveau, les victimes de violence doivent subir l'absence d'une convention, ce qui constitue un piège patriarcal. Ils nous disent : « s'il-vous-plaît, vous les femmes devez nous aider à faire du lobbying pour que votre État approuve cette convention telle qu'elle est actuellement et ensuite nous travaillerons ce qui relié au genre ». Nous travaillons contre tous les crimes commis contre toute l'Humanité, mais les crimes qui sont commis contre les femmes, qui constituent la moitié de l'humanité, sont mis de côté. Nous, les femmes, nous sommes unies à la lutte de la moitié masculine de l'humanité, nous avons relégué à plus tard notre moitié d'humanité et rien ne nous garantit que les hommes nous aideront dans notre lutte. C'est réellement désespérant, mais c'est la seule convention qui est susceptible d'être approuvée », regrette Benjumea.

La Colombie, un pays immergé dans la mise en œuvre de l'Accord de Paix avec les FARC, sera un des pays convoqués au rendez-vous avec l'Histoire qui aura lieu à l'automne 2019. « Je me demande si le gouvernement colombien actuel va signer la convention étant donné que des possibles responsables de crimes contre l'humanité peuvent être des proches du gouvernement. De plus, avec les courants en Amérique latine qui tendent à réduire les droits des femmes, il n'est possible d'avancer que si le concept de genre est modifié. En effet, ce ne sont pas seulement les pays arabes et le Vatican, ennemis traditionnels des causes et des droits des femmes, qui ne voudront pas signer, mais également nos propres gouvernements. Le gouvernement du Brésil signerait? Celui de Colombie? Du Guatemala?...

C'est lors de ces moments difficiles pour les femmes qu'un appel à l'action est nécessaire afin de continuer à faire pression pour que ce qui reste d'humain à l'humanité serve pour empêcher que les femmes et les filles soyons démunies de nos droits pour le simple fait d'être humaines.

---

# Les bénéfices pour les membres des forces de l'ordre à la JEP portent atteinte aux droits des femmes victimes de violence sexuelle

Par: María Adelaida Palacio



Illustration: Gabriela Eraso V

La reconnaissance des victimes dans l'Accord Final pour la Fin du Conflit et la Construction d'une Paix Stable et Durable fût une exigence de tout le mouvement social et des organisations de victimes qui ont décidé de ne pas laisser que leurs voix, leurs nécessités et leurs expériences soient ignorées dans le rêve de paix.

Les femmes leaders du mouvement social, les victimes et les organisations de femmes ont joué un rôle fondamental dans le processus de négociation de l'Accord. Cela a permis que l'Accord crée un Système Intégral de Vérité, Justice et Réparation qui inclue la perspective de genre et une approche différenciée en tant que garantie pour que les mesures de réparation et les mesures restauratives prennent en compte les nécessités spécifiques des femmes [\[1\]](#).

De cette façon, la Juridiction Spéciale pour la Paix (JEP selon ses sigles en espagnol), institution créée par le Système, a pour mandat de déterminer la responsabilité de tous ceux qui ont participé de façon directe ou indirecte au conflit armé. Aussi, cette institution doit reconnaître les nécessités des femmes et des enfants qui ont souffert de façon disproportionnée et qui ont subi des impacts différentiels en raison de la violence du conflit armé.

Cependant, face au processus de mise en œuvre du Système Intégral, les organisations et les victimes ont commencé à générer des alertes et à dénoncer la possibilité que la violence sexuelle perpétrée par des membres des forces de l'ordre puisse demeurer dans l'impunité.

La violence sexuelle est un crime grave qui a principalement affecté les femmes et qui a été perpétré par tous les acteurs du conflit armé[2]. L'Unité d'Attention et de Réparation Intégrale pour les Victimes tient un registre de 19 593 cas de violence sexuelle dont les victimes sont des femmes[3]. Il ne fait aucun doute qu'il n'est pas possible de penser à un pays qui puisse cohabiter en pays sans que soit reconnue la magnitude de la violence sexuelle et l'impact que celle-ci a eu sur les vies et les corps des femmes colombiennes.

C'est pour cette raison que, lorsque la Loi 1820 de 2016 a été adoptée, un mois après la signature de l'Accord Final, établissant un « traitement spécial, symétrique, simultané, équilibré et équitable »[4] pour les membres des forces de l'ordre, l'intention initiale à l'effet que les victimes soient des protagonistes de ce processus de justice transitionnelle, particulièrement les victimes de violence sexuelle, a été mis en doute puisque ce qui avait été accordé n'a pas été respecté.

Cependant, tout n'en est pas resté là. En effet, la Loi 1922 de 2018, au paragraphe 2 de l'article 11, établit que « les investigations de la Juridiction Spéciale pour la Paix partent de la prémisse selon laquelle l'État a pour objectif essentiel de protéger et de garantir les droits de tous les citoyens et doit contribuer au renforcement des institutions. Pour cette raison, ses agents, particulièrement les membres des forces de l'ordre, font un usage légitime de la force et leurs actions sont présumées légales. Par conséquent, aucun des paragraphes 2, 3 et 8 du présent article ne leur est applicable » [5].

Le point de départ est donc de ne pas reconnaître que les forces de l'ordre colombiennes ont excédé l'usage légitime de la force lors de leurs actions dans le cadre du conflit armé. Ceci est contraire à ce que des juges nationaux et internationaux avaient déjà conclu dans des décisions ponctuelles où ils attribuaient la responsabilité de certains crimes spécifiques aux forces de l'ordre.[6]

En plus de constituer une vulnération au droit à la vérité, il s'agit également d'une forme de discrimination puisque cela établit une hiérarchie des victimes en ce qui concerne l'accès à la justice. Une investigation qui respecte les standards interaméricains de procès équitable exige que soient reconnus les mobiles du crime et qu'un processus avec des délais raisonnables et des recours appropriés et efficaces soit employé pour mener à terme l'investigation. [7]

La Loi de Procédure, telle que rédigée, ne respecte pas les exigences minimales en matière de droits humains préalablement mentionnées puisqu'elle omet de l'information concernant les causes de la perpétration du crime, dans le cas des victimes de violence sexuelle, et concernant la structure au sein de laquelle ont été commises les violations aux droits humains.

Cette situation de discrimination à laquelle sont confrontées les femmes victimes de violence sexuelle est accrue par les mesures dont vont bénéficier les membres des forces de l'ordre selon ce qui a été annoncé, comme par exemple la suspension des mandats d'arrestation.[8]

Par conséquent, le contexte actuel représente un scénario de vulnérabilité extrême en ce qui a trait à l'accès à la justice des victimes de violence sexuelle, étant donné que ces crimes requièrent qu'ils soient investigués d'office et indépendamment de l'identité du responsable.

Nous devons donc être vigilantes puisque que nous ne pouvons permettre que le fait d'être une femme soit un élément qui nous exclue du bénéfice du droit à la justice, en lien avec l'investigation, la sanction et la réparation des crimes commis contre les femmes, priorisant ainsi les agresseurs. Sinon, l'impunité règnera.

---

[1.] Accord Final de Paix, point 5.1

[2] Tel que démontré par la plateforme "5 claves para el tratamiento diferencial de la violencia sexual en los Acuerdos de Paz": Voir: [Documento PDF](#) (en espagnol)

[3] <https://cifras.unidadvictimas.gov.co/Home/Victimizaciones>

[4] Article 9 (9°).

[5] Article 11.

[6] Voir: Cour interaméricaine des droits de l'homme. Corte Interamericana de Derechos Humanos: Cas du Massacre de Mapiripán c. Colombie. Fond et réparations, par. 123. Cas du Massacre de la Rochela c. Colombie. Fond, réparations et coûts, par. 82, 93, 101.a). Cas du Massacre d'Ituango c. Colombie. Exception préliminaire, fond, réparations et coûts, par. 125.57, 125.86 y 132. Cas de Manuel Cepeda Vargas c. Colombie. Exception préliminaire, fond, réparations et coûts, par. 114 et 124.

[7] Cfr. CEJIL, "Debida Diligencia en la investigación de Graves violaciones a los Derechos Humanos" Buenos Aires, 2010. (en espagnol)

[8] Tel qu'établi par le Projet de Loi 008/17 S et 016/17 statutaire sur l'administration de la justice au sein de la JEP.

---



# La CPI: la porte internationale pour la justice de genre

Par: Mónica Lozano

Contre tout pronostic et contre le Vatican, les islamistes, plusieurs États, ainsi qu'avec l'absence d'appui de certaines organisations de droits humains, le mouvement international féministe des années 1990 a réussi à inclure les crimes de violence sexuelle en tant que crimes contre l'humanité dans le Statut de Rome, qui est l'instrument constitutif de la Cour pénale internationale (CPI), créée le 17 juillet 1998 à La Haye.

Ce ne fût pas facile. Cependant, aujourd'hui, il est possible de dire qu'il y a 20 ans, a vu le jour le premier tribunal pénal international qui a reconnu des crimes autonomes commis contre les femmes et des mesures spéciales pour traiter des cas de violence sexuelle devant les tribunaux, comme les règles de procédure et de preuve.

L'objectif de la création de la Cour pénale internationale était d'unifier l'expérience de tribunaux spéciaux comme ceux de Nuremberg, du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie. Le but était de créer une cour qui pourrait assurer la protection des droits humains universels et qui pourrait être accessible pour toutes les victimes. « Par conséquent, cela impliquait la nécessité d'arriver à un accord avec plusieurs États et de s'engager à la création d'une seule et unique cour. Ce fût un défi et un changement de façon de penser afin de protéger les droits humains », explique Cecilia Barraza, ancienne directrice de la Corporación Humanas Colombia et une des femmes qui a participé activement au lobbying féministe lors des débats concernant le Statut de Rome.

Tout le monde s'est mobilisé autour d'une seule cour de caractère universel en matière de droits humains. Cependant, quand il était question de genre, se soulevait une critique à l'effet que ce qui était recherché était de créer un tribunal partial en faveur des femmes, alors que la cour devrait être un tribunal pour « tous les êtres humains ». Le fait que la jurisprudence ait toujours été vue depuis le point de vue masculin demeurait en dehors de l'analyse.

Parler de la perspective de genre en droits humains n'était pas un sujet nouveau, mais tout de même récent. Lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993), il a été considéré que la violence de genre était une forme de violation contre les droits humains, et c'est ce qui a pu être inclus dans la CPI. Il avait également été établi que les Nations Unies devaient travailler en tenant compte de la perspective de genre.

## Ainsi fût le lobby féministe



Lorena Frías

Ce furent plus de 800 organisations de femmes du monde qui se sont réunies lors du Caucus des Femmes pour la justice de genre. Les organisations ont pu atteindre un tel niveau d'incidence politique et de lobby qu'il fût possible d'intégrer dans le texte du Statut de Rome des mots comme « femme », « genre », « violence sexuelle », mots qui n'étaient pas initialement inclus dans le premier brouillon du Statut de Rome.

Lorena Frías, de la Corporación Humanas Chile, et une des femmes qui a assumé la responsabilité de faire du lobbying, raconte qu'après 1995, avec la quatrième Conférence mondiale de l'ONU sur les femmes tenue à Beijing lors de laquelle ont été adoptées des mesures concernant la violence contre les femmes, l'activiste féministe américaine Rhonda Copelon et

Alda Facio, de la délégation du Costa Rica, créèrent, en 1996, le Caucus des Femmes pour la justice de genre. Lors de cette occasion, elles ont invité plusieurs féministes à travers le monde afin d'articuler un mouvement global de femmes et générer un travail de lobbying et d'incidence.

« En tant que féministes, nous avons dû faire un double travail. Nous devons propulser des thèmes universels, mais quand le débat concernait le genre, nous ne pouvions pas nécessairement compter sur l'appui de certaines organisations de droits humains. Ces organisations ne s'opposaient pas à nous, mais nous ne recevions pas d'appui spécifique pour les thèmes liés au genre. » raconte Frías.

Mais, en plus, « il y eut un processus d'incidence pour bloquer le Vatican et les groupes islamistes qui, comme toujours, s'unissent pour s'opposer aux sujets liés aux droits des femmes. Les femmes latinoaméricaines de plusieurs pays, du Chili, de l'Équateur, de l'Argentine, du Mexique et du Costa Rica, ont beaucoup prié sur ce processus », explique Cecilia Barraza.

Lorena avait la responsabilité de faire du lobbying auprès du représentant du Vatican. « Je devais aborder certains sujets reliés aux crimes de violence sexuelle comme les grossesses forcées et la stérilisation forcée. Le représentant du Vatican fût très agressif quand il a su qui j'étais, plus jamais il n'a posé le regard sur moi et il ne répondait jamais aux questions que je soulevais pour essayer de sanctionner le crime de grossesse forcée. Il ne m'a jamais regardé dans les yeux. », se rappelle Lorena Frías.

Deux des féministes qui ont été protagonistes de cette lutte racontent que le mouvement des femmes a dû s'affronter à un premier instrument juridique universel, ce qui impliquait sortir de leur zone de confort pour définir à l'interne une stratégie de négociation contenant les minimums qui ne pouvaient être cédés.



Cecilia Barraza

Traditionnellement, les organisations de femmes ne s'étaient pas autant impliquées dans ces espaces, puisqu'elles se concentraient plutôt sur le Statut social et juridique de la Femme des Nations Unies. Cependant, la CPI était un espace mixte qui avait une valeur distincte. « Il s'agissait de faire de l'incidence pour que le grand Statut inclue de façon transversale la reconnaissance des droits des femmes », explique Barraza.

En 1998, après deux ans de lobbying, le mouvement féministe réussit à envoyer certaines femmes à Rome pour participer à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies, dont l'objectif était d'établir la Cour pénale internationale. Pour la première fois, la violation, l'esclavage sexuel, la prostitution, la grossesse forcée et la stérilisation forcée, en plus des violences basées sur le genre, le trafic humain et la violence sexuelle, ont été reconnus comme crimes de guerre et crimes contre l'humanité. D'abondant, dans certaines circonstances, ces crimes peuvent constituer une forme de génocide.

Une fois instaurée la CPI, de 1998 à 2002, les organisations du Caucus ont mené un processus de pédagogie à travers le monde afin que les femmes connaissent le Statut de Rome et que celui-ci soit mis en place au sein des États.

## **Autres avancées**

Le mouvement des femmes a également réussi à obtenir que soient adoptées les règles de procédure et de preuve, c'est-à-dire une série de critères concernant la protection des témoins et des victimes pour éviter la revictimisation et afin que les droits des femmes puissent être garantis. D'autre part, des mesures d'équité de genre ont été mises en place en ce qui a trait au personnel de la CPI.

Selon Lorena Frías, une autre avancée a été la plus grande visibilité de la violence sexuelle sous toutes ses formes, que ce soit en tant que crime commis dans le cadre d'un conflit armé ou dans un contexte qui n'est pas caractérisé par un conflit. Face à cela, l'ancienne directrice de la Corporación Humanas Colombia affirme qu'il est nécessaire de continuer à documenter les cas de violence sexuelle, « mais qu'il serait utile de se séparer du contexte de conflit armé pour regarder d'autres contextes, comme le narcotrafic, les nouveaux groupes armés illégaux, l'exploitation sexuelle, ainsi que d'autres volets du problème où ces crimes ne sont pas seulement commis dans un État, mais constituent des crimes transnationaux, comme par exemple la situation des Vénézuéliennes et Vénézuéliens qui migrent en Colombie. »

Selon Barraza, un des défis qui subsistent est qu'on ne concentre pas seulement sur la vérité et la justice, mais que soit également recherchée la réparation pour les femmes victimes de crimes contre l'humanité.

## **Le cas colombien: les défis**

Lorsque la Colombie a adhéré au Statut de Rome, il y a eu plusieurs apprentissages en lien avec le caractère systématique et généralisé pour analyser les cas de violations aux droits humains, comme les crimes de violence sexuelle et le déplacement forcé. À partir de ce moment, l'importance de la documentation des contextes est devenue claire. Les organisations de la société civile comme la Corporación Humanas Colombia ont commencé à jouer un rôle important dans la documentation de cas et de contexte afin de démontrer l'existence d'une politique générale ou systématique dans la perpétration de ces crimes.

Les critères de la CPI ont été incorporés dans la jurisprudence colombienne et, en 2005, la Cour constitutionnelle a utilisé les termes du Statut de Rome pour rendre un jugement dans le cas d'une victime de violence sexuelle dans la décision T-453 de 2005. Grâce à cette décision, il a été possible de condamner Jorge Enrique Orejarena Colmenares à 145 mois de prison pour le crime de violation perpétré contre la jeune Sandra Liliana Orejarena Troya. Cette décision représente également une avancée en ce qui a trait au respect de l'intimité des victimes de violence sexuelle puisqu'il a été décidé d'octroyer plus de crédibilité à la victime, et non aux témoignages de l'accusé qui tentait de mettre en doute l'intégrité morale de Sandra.

D'abondant, dans les 15 ans de la Loi 975 de 2005 concernant Justice et Paix, qui octroyait des bénéfices judiciaires aux paramilitaires dans le cadre de leur démobilisation, les règles de procédure et de preuve de la CPI ont été appliquées et il a été mis en évidence que les crimes de violence sexuelle perpétrés par les paramilitaires constituaient des crimes contre l'humanité. La Cour Suprême de Justice l'a également établi en signalant que les graves conduites perpétrées par ces groupes, comme les viols aux femmes, devaient être analysées selon le contexte de crimes contre l'humanité. La Cour a également ajouté que ces crimes se sont déroulés de façon généralisée et systématique.

La jurisprudence colombienne et internationale a avancé en ce qui a trait à la justice de genre, mais des centaines de mesures doivent encore être prises pour mettre fin à l'impunité en matière de crimes perpétrés contre les femmes. Les féministes qui ont participé au grand mouvement global des années 1990 s'accordent pour dire qu'il est nécessaire de réactiver l'élan de cette époque pour maintenir les avancées de la CPI, ainsi que pour atteindre la vérité, la justice et la réparation pour les femmes et les filles victimes de violence sexuelle.

---

# 25 novembre, un jour pour demander justice et rompre le silence

Par: Gabriela Eraso Villota

*“Nous avons voulu mourir, mais nous nous sommes transformées en semences”.*

Le 25 novembre 2018, à approximativement 13h, la marche de femmes provenant de classes et catégories sociales différentes qui protestaient contre toutes les formes de violence basée sur le genre est arrivée au Parc National.

Dans le parc, plusieurs actes et performances symboliques ont accueilli la marche : « Femmes qui rompent le silence » et « Pour elles, nous nous rasons la tête », présentés par la Corporation colombienne de Théâtre. Des femmes leaders du mouvement social, des étudiantes et des artistes se sont réunies pour convoquer et exposer au public les revendications de justice en raison de l'augmentation des féminicides et des assassinats de femmes leaders du mouvement social en Colombie.

Des expressions artistiques comme le théâtre, la danse, et la musique furent les voies de narration de la douleur causée par la violence, de l'amertume causée par l'assassinat d'une compagne et de l'union des femmes qui résistent à la guerre, convertissant leurs émotions, leurs paroles et leurs connaissances en dramaturgies, regards, corps et silences qui crient pour la paix.



Photo: Gabriela Eraso V - Bogotá

Comme l'a dit Bertolt Brech: « L'art n'est pas un miroir pour refléter la réalité, mais un marteau pour la façonner. » La mise en scène utilisée le 25 novembre fut un marteau qui a émut le public et a révélé plusieurs actrices remplies de force qui ont montré le pouvoir transformateur des arts pour façonner un monde plus juste pour les femmes.

Patricia Ariza et Nohora González, deux artistes qui, depuis les planches du Théâtre La Candelaria et depuis la fondation de ce mouvement culturel et expérimental, ont depuis plusieurs années apporté la vision des femmes aux arts du spectacle colombien, étaient en charge de la direction de ces expressions artistiques du 25 novembre.

Nohora González, une des directrices, parle des performances.

## **Comment est née l'idée de créer "Femmes qui rompent le silence"?**

La Corporation colombienne de Théâtre a la préoccupation profonde de se questionner et de réfléchir à propos du rôle de la femme dans les espaces sociaux et politiques comme la paix et le genre. Par conséquent, l'École de femmes a été créée dans le but d'inviter des participantes, de diverses âges et conditions sociales, ainsi qu'à certaines leaders du mouvement social de différentes localités, afin de réfléchir à propos de ce que signifie le travail des femmes à travers l'histoire et afin de réunir toute cette information pour créer une performance artistique qui pourrait démontrer cet apprentissage théorique et qui soit, au niveau corporel, une exploration de ce que les femmes sentaient. Indubitablement, tout cela nous a menés à un fait profondément douloureux, à savoir l'assassinat de femmes leaders du mouvement social.

Comme elle le raconte, ce fût un travail de plusieurs mois pendant lesquels d'autres préoccupations des participantes furent soulevées telles que le droit à la santé, le droit à l'avortement libre et sans danger, le droit de disposer de leur corps et de leur vie, la nécessité de politiques publiques efficaces pour les femmes, le droit à ce que soit respecté l'Accord de Paix et le droit à une éducation publique et à une vie libre de violence. « C'étaient les voix de toutes les femmes qui parlaient de toutes ces réalités si douloureuses comme une manière de protester et de résister et de dire : 'nous sommes ici et nous continuons à nous battre pour les droits humains ' . »

## **Quelles sont les attentes des femmes qui ont présenté « Femmes qui rompent le silence »?**

Ce projet a été mené par un grand groupe: c'est-à-dire 36 femmes, en plus des professeurs de danse, de chant, de théâtre, de voix, les directrices et les nombreux conférenciers. Ce projet a bénéficié de l'aide financière de FOKUS, et a également été appuyé par la mairie. L'idée est de continuer à nous présenter et à faire connaître notre travail. Nous savons que ce sera beaucoup plus difficile, mais nous voulons présenter notre travail dans plusieurs autres endroits.

## **Pourquoi choisir la création collective comme technique pour créer cette performance?**

Patricia Ariza, comme directrice générale de tout ce projet, et moi-même qui ai également été chargée de la direction, venons de la formation artistique du Théâtre La Candelaria. Patricia est fondatrice et je fais partie du groupe depuis 20 ans. Une des façons d'aborder la création artistique est à partir de la création collective puisque nous considérons que cela fait en sorte que les voix des intégrants du groupe puissent être présentes, et pas seulement la voix de la direction.

Selon moi, la création collective est une façon de lutter contre l'individualisme atroce qui nous emprisonne. C'est continuer de croire qu'en étant unies, nous pouvons faire beaucoup plus que lorsque séparées; et c'est ce qui est démontré dans le résultat artistique. Chacune a posé son grain de sel pour créer ce tout, et évidemment, cela fait en sorte que le sentiment d'appartenance et d'identité soit beaucoup plus profond.

## **Comment est née l'idée de « Pour elles, nous nous rasons la tête »**

Ce fût une initiative de Patricia Ariza. Elle a proposé un acte de protestation et un acte de résistance face à la situation des femmes leaders du mouvement social et à l'augmentation des féminicides. Elle a commencé à penser à l'idée de se raser la tête comme un petit sacrifice et une façon d'agir et de protester. Par conséquent, elle a lancé l'appel de candidatures. 11 femmes se sont présentées et ont décidé de se faire raser en compagnie du Collectif Peluqueras Asesinas (Coiffeuses Meurtrières). Une fusion intéressante a ainsi été réussie.

## **Pourquoi choisir de se raser comme acte de protestation?**

En tant que femmes, on essaie de nous vendre un idéal de beauté: nous devons avoir la peau pâle, être minces, avoir les cheveux longs, nous ne pouvons pas être grosses. C'est un grand rituel de donner ses cheveux, puisqu'ils représentent quelque chose d'important pour moi, comme un mécanisme pour attirer l'attention face à la situation des femmes leaders du mouvement social.

Et c'est pour cette raison que c'est si douloureux. Les femmes participantes étaient absolument décidées, mais au moment où les ciseaux ont commencé à faire leur travail, elles sont entrées dans un état de choc et avaient envie de pleurer puisqu'il s'agissait de se défaire de quelque chose de vraiment personnel. Cependant, il s'agissait clairement d'une offrande pour toutes ces femmes et c'était une façon de continuer à protester. Parce que les cheveux sont si significatifs, ce fût un acte puissant que de se séparer de ceux-ci et de montrer un autre type de beauté une fois rasée.

Celles qui ont décidé de ne pas se raser ont accompagné et appuyé les autres afin qu'elles ne se sentent pas seules pendant l'événement qui s'est déroulé avec l'émotivité du public, la musique d'un violoncelle et la construction d'un mandala qui a été terminé avec les cheveux des femmes qui n'ont pas pu en faire le don.

Une fois la performance terminée, quatre participantes ont donné leurs cheveux à un collectif de femmes victimes d'attaques à l'acide.

## **Comment peut-on demander justice pour les femmes à travers l'art?**

Il est possible de se rendre compte du pouvoir transformateur de l'art puisqu'il s'agit d'une façon de générer des réflexions sur la situation actuelle. Par conséquent, c'est une manière d'aborder ces sujets douloureux en le faisant passer par le corps et la voix de chacune des participantes.

Que toute l'information passe par le corps, par la voix, qu'elle puisse être transformée en chant, en mots, est beaucoup plus puissant que seulement faire une lecture ou une analyse de la situation. Pour cette raison, nous avons demandé aux communautés de comprendre que l'art est extrêmement important pour les processus que vivent le pays et l'Amérique latine, parce qu'avec l'art, leurs voix deviennent une amplification du sens.





Photos: Gabriela Eraso V - Bogotá